Commission municipale du Québec







M° Kim Rivard, Avocate

Me Caroline Roberge Avocate

Quand l'ingérence devient-elle répréhensible?

Depuis le 1^{er} avril 2022, la direction générale d'une municipalité est tenue de transmettre à la Commission municipale du Québec (CMQ) les renseignements portés à son attention et qui seraient susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹ (LFDAROP), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la municipalité².

Qu'en est-il en matière d'ingérence de la part d'un élu? Une telle conduite est-elle susceptible de constituer un acte répréhensible? Chaque cas d'ingérence doit-il être porté à la connaissance de la CMQ?

L'ingérence d'un élu peut-elle être considérée comme un acte répréhensible ?

L'ingérence d'un élu survient lorsqu'il s'immisce dans les affaires qui ne relèvent pas de ses responsabilités. Pour constituer un acte répréhensible, l'ingérence doit d'abord correspondre à l'une des situations prévues à l'article 4 de la LFDAROP³. Par exemple, l'élu qui s'ingère contrevient à une loi du Québec, comme le *Code municipal du Québec*⁴ ou la *Loi sur les cités et villes*⁵, qui enchâssent les rôles et responsabilités respectifs des élus et des fonctionnaires municipaux. L'ingérence peut également s'inscrire dans un cas grave de mauvaise gestion ou d'abus d'autorité. Au surplus, l'acte doit entraîner des conséquences sérieuses ou un préjudice réel pour la municipalité.

Les situations où l'ingérence a généré la désorganisation de la municipalité, un sérieux dysfonctionnement ou encore l'impossibilité pour la direction générale d'exercer son rôle de rempart sont au chapitre des dossiers pour lesquels la CMQ a conclu qu'un acte répréhensible avait été commis au sens de la LFDAROP. Consultez les rapports rendus publics sur notre site Web.

¹ RLRQ c. D-11.1.

Toutes les situations d'ingérence doivent-elles être rapportées à la CMQ?

Lorsqu'elle fait face à des situations d'ingérence de la part d'élus, la direction générale est-elle absolument tenue d'en informer la CMQ? La réponse à cette question n'est pas simple, et nous ne saurions dresser une liste de situations prédéfinies où l'ingérence doit être rapportée. Tout dépend des circonstances, et la direction générale devra évaluer la gravité, l'ampleur et la répétitivité des actes en cause ainsi que leurs répercussions potentielles et réelles sur la municipalité. Cela dit, dans le doute, mieux vaut dénoncer! (Quoi dénoncer | Divulguer | Enquêtes et poursuites (gouv.qc.ca).

Comment protéger la municipalité contre les situations d'ingérence?

Il est primordial pour la direction générale de s'assurer de bien connaître et maîtriser la notion d'ingérence et les rôles et responsabilités respectifs des élus et des fonctionnaires municipaux. Également, et malgré le défi que cela peut parfois poser, la direction générale au fait de conduites d'ingérence de la part d'un élu se doit d'intervenir et de ne pas abdiquer son rôle de rempart entre le politique et l'administration⁷.

L'existence de politiques claires, la sensibilisation ainsi que la formation continue des élus et des employés permettent aussi de prévenir les conduites d'ingérence.

L'ingérence et le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Enfin, il est important de rappeler qu'au-delà de la question de l'acte répréhensible, l'ingérence peut aussi être sanctionnée par la division juridictionnelle de la CMQ lorsqu'elle est prévue dans le code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu qui s'ingère.

En pareilles circonstances, quand une situation d'ingérence semble évidente, la direction générale peut transmettre une divulgation à la CMQ, en toute confiance, en utilisant le formulaire en ligne sécurisé.

² Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 (ci-après «CM»), art. 212 (7), et Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19 (ci-après «LCV»), art. 114.1 (9).

³ Selon l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible « tout acte qui constitue, selon le cas : 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi; 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie; 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui; 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité; 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement; 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

⁴ Voir notamment les articles 142 et 210 CM.

⁵ Voir notamment les articles 52 et 113 LCV.

⁶ Soulignons que la loi protège les divulgateurs contre d'éventuelles représailles qui pourraient être exercées à leur égard pour avoir transmis de l'information à la CMQ (LFDAROP, art. 33).

⁷ Larose c. Ville de Chambly, 2020 QCTAT 4215; Lacroix c. L'Assomption, 2017 QCCS 3199; Rapport d'enquête sur la Ville de l'Assomption, CMQ 2015.